

Convention «CCT faîtière»

ÉTAT AU
1^{ER} JANVIER
2021

LA POSTE 

En collaboration avec

 syndicom

transfar 



La Poste Suisse SA
Wankdorfallee 4
3030 Berne



syndicom
Syndicat des médias et de la communication
Monbijoustrasse 33
Case postale
3001 Berne



transfair – Le syndicat
Hopfenweg 21
Case postale
3000 Berne 14

Table des matières

	Page
1. Contexte	4
2. Champ d'application	5
2.1 Désignation des parties	5
3. Dispositions obligationnelles	6
3.1 Négociations salariales	6
3.2 Droits de participation	7
3.3 Objets de la participation	7
3.4 Paix du travail	7
3.5 Disposition à négocier	7
4. Droits et obligations des syndicats signataires de la convention et de leurs organes	8
4.1 Congé syndical	8
4.2 Protection des membres des organes	8
4.3 Principes relatifs à l'utilisation des contributions aux frais d'exécution	9
4.4 Événements, accès aux bâtiments	9
4.5 Contenus des communications et moyens de communication	9
5. Collaboration et règlement des conflits entre les parties	10
5.1 CoSpé Groupe et commission d'exécution de la CCT	10
5.2 CoSpé des sociétés du groupe et des grandes unités d'organisation	11
5.3 Commission paritaire de conciliation (CPC)	11
5.3.1 Composition	11
5.3.2 Compétences	11
5.3.3 Procédure	12
5.3.4 Frais	13
5.3.5 Règlement	13
6. Durée de validité	14

1. Contexte

La Poste Suisse SA, le syndicat syndicom et le syndicat transfair concluent la «Convention collective de travail faîtière (convention CCT faîtière)» suivante, qui règle les dispositions obligationnelles et la collaboration entre les parties à partir du 1er janvier 2021.

2. Champ d'application

La présente convention «CCT faîtière» s'applique à La Poste Suisse SA ainsi qu'à toutes les sociétés du groupe lui appartenant, qui ont déclaré dans une CCT d'entreprise négociée séparément que la présente convention «CCT faîtière» en faisait partie intégrante et/ou ont adhéré à ladite CCT faîtière, mais au moins à:

- Poste CH SA
- PostFinance SA
- CarPostal SA

2.1 Désignation des parties

Les parties à la présente convention «CCT faîtière» sont ci-après dénommées «parties». Les parties aux CCT d'entreprise applicables dans les sociétés ayant adhéré à la présente convention «CCT faîtière» sont ci-après dénommées «parties à la CCT».

3. Dispositions obligatoires

3.1 Négociations salariales

¹ Des négociations salariales entre les parties à la CCT ont lieu chaque année dans les sociétés du groupe, sauf convention contraire.

² Les négociations salariales visent à régler l'évolution des salaires des collaborateurs/collaboratrices en tenant compte de la situation macroéconomique et de la situation économique de l'employeur. L'objectif des parties est également de négocier un mode de répartition qui contribue fondamentalement à la promotion de l'équité salariale.

³ Les négociations salariales reposent sur divers critères, en particulier:

- a. la situation économique de la société du groupe concernée
- b. des comparaisons avec des entreprises concurrentes
- c. l'évolution du coût de la vie
- d. l'évolution des salaires moyens par groupe professionnel et région de rémunération

⁴ L'évaluation du coût de la vie se base sur l'indice suisse des prix à la consommation (état au mois de novembre par rapport au même mois de l'année précédente) et prend également en compte l'estimation de l'«influence de l'évolution des primes sur la croissance de revenu disponible» déterminée dans l'indice des primes d'assurance-maladie (IPAM, état novembre).

⁵ La situation économique de l'entreprise est illustrée par le résultat du troisième trimestre par rapport à celui de l'année précédente.

⁶ Les critères indiqués ne déterminent pas les mesures salariales, mais sont utilisés comme bases dans une analyse globale pour les négociations.

⁷ Sauf disposition contraire des CCT d'entreprise, il y a lieu de respecter les échéances suivantes:

- L'employeur présente les informations pertinentes sur la situation de l'entreprise d'ici le 10 novembre.
- Les syndicats font part à l'employeur de leurs revendications d'ici le 6 décembre.
- Les mesures salariales prennent généralement effet avec le salaire du mois d'avril de l'année suivante.

3.2 Droits de participation

Les syndicats signataires de la convention ont des droits de participation de degrés divers:

- Co-décision (degré 3): les parties à la CCT prennent une décision d'un commun accord.
- Droit d'être entendus (degré 2): les syndicats signataires de la convention sont entendus avant la prise d'une décision définitive. Si les propositions des syndicats signataires de la convention ne sont pas suivies, le rejet est motivé.
- Information (degré 1): les syndicats signataires de la convention ont droit à une information complète en temps utile.
- La nature des droits de participation dépend de l'objet sur lequel porte la participation.

3.3 Objets de la participation

Les objets concrets de la participation sont fixés dans les CCT d'entreprise applicables.

3.4 Paix du travail

¹ Les parties et les parties à la CCT (selon le ch. 2 supra) s'engagent à préserver une paix du travail absolue pendant la durée de validité de la présente convention «CCT faîtière» et à s'abstenir de toute mesure de lutte. L'obligation de paix du travail absolue inclut aussi des objets non réglés dans la présente convention et/ou dans les CCT d'entreprise.

² Lorsqu'un conflit risque d'éclater ou a éclaté, les parties et les parties à la CCT s'efforcent de régler la situation dans les plus brefs délais.

3.5 Disposition à négocier

¹ Les parties à la convention ou les parties à la CCT mènent des négociations lorsque, de l'avis d'une ou de plusieurs parties ou parties à la CCT, une modification ou un complément à la présente convention et/ou aux CCT d'entreprise est nécessaire en cours de validité.

² En particulier, lorsqu'une société du groupe ou une grande unité d'organisation lui appartenant se trouve en proie à des difficultés économiques ou que de telles difficultés se profilent pendant la durée de validité de la présente convention «CCT faîtière» ou de la CCT d'entreprise qui leur est applicable, les parties engagent suffisamment tôt des négociations spécifiques.

4. Droits et obligations des syndicats signataires de la convention et de leurs organes

Les détails concernant les droits et obligations des syndicats signataires de la convention et de leurs organes sont réglés par la commission spécialisée (CoSpé) Groupe dans une convention complémentaire.

4.1 Congé syndical

¹ L'employeur permet à ses collaborateurs/collaboratrices de prendre des congés syndicaux pour qu'ils/elles puissent accomplir leurs tâches dans les organes régionaux et nationaux des syndicats (p. ex. comité d'entreprise/ de branche, comités de section, groupes de travail régionaux, délégations chargées de négocier, etc.) et suivre les formations initiales et continues correspondantes.

² Est compté le temps effectif (temps de trajet éventuel compris) pour la participation à des négociations / séances avec l'employeur et le temps de travail réglementaire quotidien pour les autres absences dues aux activités syndicales.

³ Il incombe aux syndicats de faire une utilisation raisonnable des congés syndicaux. L'employeur s'assure que les congés syndicaux annoncés suffisamment tôt soient en principe accordés.

⁴ Un contingent maximum de jours de congé concédés aux syndicats pour l'ensemble des organisations peut, le cas échéant, être négocié et fixé au sein des CoSpé des sociétés du groupe et des grandes unités d'organisation. En l'absence d'accord, la CoSpé Groupe est compétente.

⁵ Si de tels contingents sont convenus, l'employeur met à disposition un reporting tous les trimestres.

⁶ La prise individuelle de congés syndicaux est réglée dans les CCT d'entreprise applicables.

4.2 Protection des membres des organes

Les représentant(e)s du personnel et les représentant(e)s des travailleurs au Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste ainsi que les collaborateurs/collaboratrices qui sont membres d'un comité d'entreprise/de branche d'un syndicat signataire de la convention et déclaré(e)s en tant que tel(le)s auprès de l'employeur ne peuvent pas être licencié(e)s en raison de l'exercice conforme au droit de leur activité pour les instances mentionnées, ni subir d'autres désavantages.

4.3 Principes relatifs à l'utilisation des contributions aux frais d'exécution

¹ Les parties aux CCT d'entreprise fixent le montant des contributions aux frais d'exécution. Les contributions aux frais d'exécution perçues sont versées dans un fonds de contribution géré par la «Commission paritaire Contribution aux frais d'exécution».

² Ce fonds de contribution permet de financer les dépenses directement liées à la formation initiale et continue, à l'exécution nationale et régionale et à la mise en œuvre de la présente convention et des CCT d'entreprise qui y ont adhéré, ainsi qu'à la défense collective des intérêts des collaborateurs/collaboratrices.

³ La «Commission paritaire Contribution aux frais d'exécution» se compose de deux membres de la Poste et d'un membre de chaque syndicat signataire de la convention. Elle exerce les fonctions qui sont les siennes conformément à ses statuts, en toute indépendance. Elle décide aussi de l'utilisation d'une éventuelle fortune résiduelle en cas de dissolution du fonds.

⁴ La commission paritaire désigne l'organe de révision.

4.4 Événements, accès aux bâtiments

¹ Les événements organisés par les syndicats signataires dans le cadre du partenariat social respectent les principes d'équité et de bienséance.

² L'employeur autorise les syndicats signataires de la convention à accéder à ses bâtiments moyennant un avis préalable et dans la mesure des possibilités de l'exploitation.

³ Les syndicats signataires de la convention ont la possibilité de présenter leur organisation dans le cadre du programme d'introduction pour les personnes en formation.

⁴ Pour le conseil et le suivi individuels des membres, l'accès à l'espace public, au restaurant du personnel ou aux salles de pause hors du périmètre de sécurité est possible sans restriction.

4.5 Contenus des communications et moyens de communication

¹ Les parties et les parties à la CCT s'entendent sur la communication (procédures, contenus, canaux et moyens de communication) et s'engagent toutes à adopter un comportement respectueux.

² L'employeur met à la disposition des syndicats signataires de la convention des canaux appropriés pour la communication de leurs informations aux collaborateurs/collaboratrices.

³ Les questions relatives à l'organisation générale des canaux de communication sont réglées de façon définitive par la CoSpé Groupe.

5. Collaboration et règlement des conflits entre les parties

Les organes suivants sont institués pour assurer la collaboration et le règlement des conflits éventuels entre La Poste Suisse SA, les sociétés du groupe ayant adhéré à la convention, ainsi que le syndicat syndicom et le syndicat transfair.

5.1 CoSpé Groupe et commission d'exécution de la CCT

¹ La CoSpé Groupe se compose de deux représentant(e)s de La Poste Suisse SA, de deux représentant(e)s du syndicat syndicom et de deux représentant(e)s du syndicat transfair.

² La CoSpé Groupe fait également fonction de commission d'exécution de la CCT pour les CCT d'entreprise ayant adhéré à la convention.

³ La CoSpé Groupe est compétente dans les cas suivants:

- a. pour toute question concernant le partenariat social, à moins qu'un autre organe soit compétent en vertu du chiffres 5.2
- b. en cas de conflits relatifs aux compétences des commissions spécialisées des sociétés du groupe et des grandes unités d'organisation
- c. à défaut d'un accord des parties à la CCT dans le cadre des négociations, notamment dans le cadre des négociations salariales ou des négociations sur des mesures d'accompagnement en complément à un plan social (pour autant que celui-ci en prévoit)
- d. lorsque les CoSpé des sociétés du groupe et des grandes unités d'organisation ne parviennent pas à prendre une décision et qu'une transmission à l'instance supérieure est nécessaire
- e. en cas de conflit entre les partenaires sociaux sur l'interprétation et l'application de la convention «CCT faitière» ou des CCT d'entreprise qui y ont adhéré

⁴ La CoSpé Groupe peut déléguer les questions et conflits relevant de son champ de compétences à un autre organe institué sur la base de la présente convention.

⁵ La CoSpé Groupe ne peut prendre de décisions qu'à l'unanimité. Ces décisions sont définitives. La Poste Suisse SA, le syndicat syndicom et le syndicat transfair ont chacun une voix. Seules les voix exprimées comptent. La CoSpé Groupe ne décide valablement que si au moins un(e) représentant(e) de la Poste et au moins un(e) représentant(e) du syndicat syndicom et au moins un(e) représentant(e) du syndicat transfair sont présent(e)s.

⁶ Les parties à la convention peuvent régler d'autres détails.

5.2 CoSpé des sociétés du groupe et des grandes unités d'organisation

¹ Les sociétés du groupe ayant adhéré à la présente convention dans leur CCT d'entreprise forment chacune leur propre CoSpé (p. ex. CoSpé CarPostal). Les grandes unités d'organisation au sein des sociétés du groupe peuvent également former une CoSpé (p. ex. CoSpé PostMail). L'organisation de ces CoSpé subordonnées relève de la compétence de la CoSpé Groupe. En l'absence de CoSpé au sein d'une société du groupe ou d'une grande unité d'organisation, la CoSpé Groupe peut assumer les tâches qui lui reviendraient.

² Les CoSpé subordonnées sont compétentes au sein de leur organisation pour les demandes spécifiques, les conflits relatifs à l'application de leur CCT d'entreprise et pour les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'un organe supérieur.

³ Les parties à la convention peuvent régler d'autres détails.

5.3 Commission paritaire de conciliation (CPC)

5.3.1 Composition

¹ La CPC est composée de cinq membres, dont un président/une présidente. Deux membres sont désignés par la Poste, un par le syndicat syndicom et un par le syndicat transfair. Le président/La présidente est désigné(e) conjointement par les parties à la convention.

² Les membres de la CPC ne doivent pas être simultanément collaborateurs/collaboratrices de la Poste ou des syndicats signataires de la convention.

5.3.2 Compétences

¹ La CPC est compétente dans les cas suivants:

- a. à la demande d'une partie à la convention, en qualité d'instance supérieure, faute d'accord de la CoSpé Groupe en lien avec des négociations salariales
- b. à la demande d'une partie à la convention, en qualité d'instance supérieure, faute d'accord de la CoSpé Groupe en lien avec des négociations sur des mesures d'accompagnement en complément d'un plan social (si celui-ci en prévoit)
- c. à la demande d'une partie à la convention, en qualité d'instance supérieure, faute d'accord de la CoSpé Groupe en lien avec un conflit entre les partenaires sociaux sur l'interprétation et l'application de la convention «CCT faîtière» ou des CCT d'entreprise qui y ont adhéré

- d. en cas d'autres questions et conflits déferés à l'unanimité par la CoSpé Groupe
 - e. à la demande d'une partie à la convention, en qualité d'instance supérieure, faute d'accord de la Commission paritaire Contribution aux frais d'exécution en lien avec l'utilisation du fonds de contribution
- ² Si une CCT applicable dans le cadre d'une procédure cesse de produire des effets sans qu'une CCT de remplacement soit conclue, la CPC mène la procédure en cours à son terme.

5.3.3 Procédure

¹ La CPC s'efforce de parvenir à un accord entre les parties à la CCT par une procédure rapide et simple.

² La procédure est introduite lorsque la ou les parties à la CCT défenderesses reçoivent une requête motivée par écrit. Un double de la requête est simultanément adressé à toutes les autres parties à la CCT. La ou les parties à la CCT défenderesses transmettent le dossier à la présidence de la CPC sous quatorze jours civils à compter de la réception de la requête.

³ Toutes les parties à la CCT doivent déposer leurs propositions motivées sous quatorze jours civils à compter de la réception de la requête.

⁴ La CPC invite les parties à la procédure à une audience orale et les entend. Tous les moyens de preuve doivent être présentés au plus tard à l'audience.

⁵ Dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure, la CPC soumet aux parties à la procédure une proposition de solution écrite ou, à la demande de toutes les parties à la CCT, statue définitivement. Tant les propositions de solutions que les décisions de la CPC requièrent la majorité des voix de tous les membres de la commission. La commission ne décide valablement que lorsque tous ses membres sont présents. En cas d'empêchement d'un membre, un membre suppléant est désigné. Dès la désignation d'un membre suppléant, la procédure poursuit automatiquement son cours; les actes de procédure antérieurs ne sont pas répétés. Le chiffre 5.3.1 s'applique pour la désignation d'un membre suppléant.

⁶ Aussi longtemps que dure la procédure devant la CPC, il y a lieu de s'abstenir de toute évocation publique du conflit.

⁷ La procédure devant la CPC est gratuite; les frais de la CPC sont supportés conjointement par les parties à la procédure (conformément au ch. 5.3.4) Chaque partie assume en outre ses propres frais.

⁸ Au surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse relatives à la procédure arbitrale (art. 372 ss CPC) s'appliquent.

5.3.4 Frais

Les frais de la CPC (dépenses engagées par les cinq membres et le secrétariat) sont assumés à parts égales par les parties à la procédure.

5.3.5 Règlement

Les parties se réservent le droit de convenir de détails dans un règlement.

6. Durée de validité

La présente convention «CCT faîtière» entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

012.01.de (Y001100003) 04.2020 P

La Poste Suisse SA
Wankdorffallee 4
3030 Berne

poste.ch

LA POSTE 